

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N°2011- 245 /PRES/PM/MS
MEF portant statuts particuliers de
l'Agence des équipements et de la
maintenance biomédicale (AGEMAB).**

Vina CFM 0.13

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**



- VU la Constitution
- VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 98-259/PRES promulguant la loi N° 034/98/AN du 18 Mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 2 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- VU la Loi n°39/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- VU le décret n°99-51/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- VU le décret n°2011-146 /PRES/PM/MEF du 24 mars 2011 portant création de l'Agence des équipements et de la maintenance biomédicale (AGEMAB) ;

Sur rapport du Ministre de la santé ;

Le Conseil des ministres en sa séance du 1^{er} décembre 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Agence des équipements et de la maintenance biomédicale (AGEMAB) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la santé et le Ministre de l'économie et de finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 avril 2011



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la santé

Seydou BOUDA

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

**STATUTS PARTICULIERS DE L'AGENCE DES EQUIPEMENTS ET DE LA
MAINTENANCE BIOMEDICALE (AGEMAB)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les statuts particuliers de l'Agence des équipements et de la maintenance biomédicale (AGEMAB) sont définis conformément aux dispositions de la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Article 2 : L'Agence des équipements et de la maintenance biomédicale est un établissement public à caractère administratif régi par les dispositions du décret n°9051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999, portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ainsi que par les présents statuts.

Article 3 : L'Agence des équipements et de la maintenance biomédicale est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 4 : L'AGEMAB a pour objet principal d'assurer, à titre de maître d'ouvrage délégué, pour le compte et au nom de l'Etat et de ses démembrements, des collectivités territoriales, des associations et de tout organisme de droit public ou privé, des projets et programmes, l'acquisition et la maintenance des équipements et matériels médicaux techniques pour soutenir des prestations de soins de santé de qualité conformément à la science médicale et aux exigences du service public.

De manière spécifique, l'AGEMAB est chargée :

- d'assurer la disponibilité des pièces de rechange d'usage courant ;
- de contribuer à la standardisation des équipements et matériels médicaux techniques dans les services de santé ;
- de participer à la formation/recyclage des ressources humaines dans le domaine de la maintenance biomédicale ;
- de nouer des partenariats privilégiés avec les principaux équipementiers fabricants de matériel et des équipements biomédicaux ;
- de promouvoir les transferts de technologies, de savoir-faire et les bonnes pratiques.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 5 : L'AGEMAB est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 6 : L'autorité de la tutelle technique est garante :

- de la réalisation effective de ses missions par l'AGEMAB ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de direction ;
- du respect par l'AGEMAB des textes organiques, du statut, des contrats, des accords et des conventions ;
- du patrimoine de l'AGEMAB.

Article 7 : L'autorité de la tutelle financière est chargée de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les organes de l'AGEMAB sont :

- le conseil d'administration,
- la direction générale.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : L'AGEMAB est administrée par un conseil d'administration de neuf (09) membres comprenant des administrateurs représentant l'Etat et/ou ses démembrements et un administrateur représentant le personnel de l'établissement, conformément à l'énumération suivante :

- deux (02) représentants du ministère chargé de la santé ;
- un (01) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé du suivi de la gestion des entreprises publiques et parapubliques :

- un (01) représentant du ministère chargé de la défense ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un (01) représentant des travailleurs ;
- un (01) représentant des organisations des acteurs privés du secteur ;
- un (01) représentant des établissements publics de santé.

Article 10 : Les représentants de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil de ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois sur proposition conjointe des ministres de tutelle.

Les autres membres du Conseil sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11 : En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour achever le mandat.

Article 12 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet et toute personne ayant personnellement ou par un membre de la famille en ligne direct, un intérêt direct ou indirect dans l'AGEMAB ou dans un établissement lui fournissant des biens ou des services.

Article 13 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session de conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 14 : Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de plus de la moitié des membres.

En cas d'urgence provoquée par des événements revêtant un caractère exceptionnel, le président convoque le conseil sans délai par tous moyens disponibles. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande de tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 15 : Assistent aux réunions du conseil d'administration des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en qualité d'observateur :

- le contrôleur financier de l'établissement concerné,
- un représentant du service de la direction générale du trésor et de comptabilité publique, chargé de la gestion et du suivi du portefeuille de l'Etat.

Article 16 : Les attributions du conseil d'administration de l'AGEMAB et de son président ainsi que le fonctionnement du conseil d'administration sont régis par les mêmes dispositions applicables aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA).

Article 17 : Le conseil d'administration assure la responsabilité de l'administration de l'établissement. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement notamment :

- il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;
- il prend ou donne à bail tout bien meuble et immeuble ;
- il autorise le directeur général à contracter tous emprunts ;
- il fait toute délégation, tout transfert de créances, il consent toutes subrogations, avec ou sans garantie ;
- il transfère ou aliène toute rente ou valeur. Il acquiert tout immeuble et droit immobilier. Il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- il fixe les statuts des agents contractuels propres à l'établissement ;
- il fixe les émoluments du directeur général ;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement.

Article 18 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 19 : Le président du conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement. Les frais

mission sont pris en charge selon les dispositions internes propres à chaque établissement.

Article 20 : Le président du conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 18 ci-dessus, d'adresser dans les quinze jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Article 21 : Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

1 - Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses,
- le chiffre d'affaires réalisé,
- la situation de trésorerie.

2 - Les principales difficultés rencontrées par l'établissement, notamment

- les difficultés financières,
- les problèmes de recouvrement des créances.

3 - Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.

4 - Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement dont il assume la présidence du conseil d'administration.

Article 22 : Le président du conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des conseils d'administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la chambre des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé.

Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle concernés.

Article 24 : Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer

Article 25 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige

Dans toutes ses réunions, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 26 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 27 : Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission de emprunts et des comptes administratifs et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.

Article 28 : Le conseil d'administration est responsable devant le Conseil des ministres.

Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du conseil d'administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement, ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 29 : Le président du conseil d'administration sera également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 30 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

Article 31 : Les membres du conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence.

Le montant de ces jetons de présence est fixé par l'Assemblée générale des sociétés d'Etat.

Article 32 : Outre les jetons de présence qu'ils perçoivent en leur qualité d'administrateurs, le président du conseil d'administration bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des sociétés d'Etat.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 33 : L'AGEMAB est gérée par une personne physique ayant reçu qualité à ce effet, ci-après désignée le " Directeur général ".

Le Directeur général recruté selon une procédure d'appel à candidatures et nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Article 34 : La direction générale de l'AGEMAB est structurée comme suit :

- la direction de l'équipement et de la maintenance,
- la direction de l'administration du budget
- la direction financière et de la comptabilité.

Article 35 : Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'agence ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique administrative et financière de l'Agence qu'il représente dans les actes de vie civile ;

- il prépare les profils et les descriptions de postes ;
- il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toute initiative et, dans la limite de ses attributions, toute décision ;
- il décide du financement des marchés relevant de sa compétence telle qu'elle est définie dans le manuel de procédures ;
- il saisit le conseil d'administration de toutes questions pouvant nuire à la mission de l'Agence ;
- il recrute, nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Article 36 : En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur général peut déléguer son entière responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au responsable de la comptabilité de l'agence.

Article 37 : L'organigramme définissant les services de l'agence est proposé par le directeur général et approuvé par le conseil d'administration.

TITRE IV : LES ORGANES DE CONTRÔLE

Article 38 : La gestion administrative et financière de l'AGEMAB est soumise à un double contrôle interne et externe.

Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit.

Le contrôle externe est exercé à la fois par la Cour des comptes et par un commissaire aux comptes choisi par le conseil d'administration.

Article 39 : Les rapports d'audit établis à la suite des contrôles externes sont communiqués au conseil d'administration, et tenus à la disposition de la Cour des comptes.

Article 40 : l'AGEMAB reste assujetti au contrôle des autres corps compétents de l'Etat, notamment de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de l'Inspection générale des finances.

TITRE V : LE REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 41 : L'AGEMAB applique les règles de la comptabilité privée et est autorisée à ouvrir des comptes au Trésor public et auprès des banques commerciales.

Article 42 : L'AGEMAB est autorisée à faire des emprunts et des amortissements.

Article 43 : Les ressources de l'AGEMAB se composent comme suit :

- les produits des prestations effectuées ;
- les contributions budgétaires de l'Etat,
- les contributions des partenaires techniques et financiers,
- les emprunts,
- les produits financiers divers.

Les modalités de mise à la disposition des ressources de l'AGEMAB sont régies par des règles générales figurant dans le manuel de procédures ou par des dispositifs spécifiques figurant dans les conventions particulières de financement.

Article 44 : Les dépenses de l'AGEMAB comprennent les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement.

Article 45 : L'année financière de l'AGEMAB commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 46 : L'AGEMAB déroge aux règles de la comptabilité publique.

Article 47 : Les états financiers annuels certifiés et accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur général de l'AGEMAB au conseil d'administration dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TITRE VI : PERSONNEL DE L'AGEMAB

Article 48 : Le personnel de l'AGEMAB comprend :

- les agents contractuels recrutés et gérés par l'AGEMAB selon la réglementation en matière de législation du travail ;
- le personnel mis à la disposition au titre d'une coopération.

Article 49 : Par dérogation, les émoluments du Directeur général de même que le barème de solde, le régime et la grille indemnitaires ainsi que les avantages du personnel de l'AGEMAB sont fixés par le conseil d'administration.

Dans la limite des capacités financières de l'Agence, ces éléments de rémunération doivent lui permettre d'être compétitif sur le marché du travail.

Un manuel de procédures d'administration et de gestion des ressources humaines est élaboré et publié par le président du conseil d'administration.